

Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIL 67 portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin, représentée par son président, Etienne Wolf.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « ADIL 67 ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.366-1,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 09 avril 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le Bas-Rhin, comme sur l'ensemble du territoire national, le domaine de l'Habitat et du Logement traverse actuellement une vaste crise. Outre l'augmentation du coût des énergies qui accentue la précarité énergétique, le ralentissement de la production de logements neufs et la

baisse de rotation dans le parc public, on note une complexification de l'accès au logement pour tous et notamment pour les publics les plus fragiles.

Conformément à son objet statutaire, l'ADIL 67 poursuit une activité générale visant à apporter au public une réponse gratuite, neutre et personnalisée à toutes les questions juridiques, fiscales et financières dans le domaine du logement et de l'urbanisme. L'ADIL 67 propose également des prestations d'observation et d'études sur un ensemble de sujets liés à l'habitat. Elle cible particulièrement son offre sur des thématiques telles que les copropriétés en difficulté, la prévention des expulsions locatives, l'amélioration de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne et l'accession à la propriété. Par ses compétences et ses activités, elle participe à la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat du Bas-Rhin (PDH 2018-2023), à l'élaboration du PDH Alsace et à la mise en œuvre de la Stratégie Habitat 2024-2029.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'ADIL 67, au titre de ses activités pour l'exercice budgétaire de l'année 2025 :

L'ADIL 67 s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif. L'agence s'engage ainsi à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Bas-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées.

Conformément à son objet associatif et en application des engagements pris par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) pour le compte du réseau des ADIL, de la mise en œuvre des dispositions des lois « engagement national pour le logement », « droit au logement opposable » et « accès au logement et un urbanisme rénové », l'ADIL 67 s'engage à :

- Promouvoir les dispositifs et actions publiques de la CeA sur le territoire du Bas-Rhin auprès des particuliers :
 - Par différents supports de communication (presse, site internet), éventuellement en association avec d'autres organismes agissant dans le domaine du logement et de l'Habitat ;
 - Lors de présence à divers salons (Salon de l'habitat de Strasbourg, etc.) ;
 - Par un concours apporté le cas échéant à la préparation de séminaires ou colloques relatifs au logement.
- Sur le champ de l'information des particuliers ou des professionnels, participer à la mise en œuvre des dispositifs de la CeA dans le domaine de l'Habitat.

Il s'agit notamment des actions suivantes :

- **Au titre de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dont l'ADIL 67 est une des partenaires et associée à sa gouvernance :**
 - Participation à la mission de renforcement des actions de prévention des impayés et des expulsions ;
 - Déploiement du numéro unique dédié à l'habitat indigne lancé par le Ministère en charge du logement et renvoyant vers les ADIL ;
 - Articulation du site internet de l'ADIL 67 avec le site internet de la CeA ;

- Promotion auprès des particuliers de la location solidaire et de l'intermédiation locative, avec orientation vers les agences immobilières à vocation sociale ; dans le 67 plateforme FAC'il.
- Intégration en qualité d'Espace Conseil France Rénov' et délivrance d'informations et conseils sur les dispositifs d'amélioration et rénovation de l'habitat, en lien étroit avec la CeA, les autres opérateurs des pactes territoriaux et l'ANAH ;
- Intégration du Service Public de l'Habitat (SPH)/SARE à travers une participation aux instances territorialisées et à l'organisation d'actions d'information (réunions publiques...)
- ;
- Information des propriétaires bailleurs sur les conditions de rentabilité de leur investissement locatif.

➤ **Au titre de la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat du Bas-Rhin :**

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Bas-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées :

- Appui à la convergence des PDH 67 et 68 avec la production de diagnostic ;
- Information et orientation des particuliers, notamment les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH et les propriétaires bailleurs vers les dispositifs de la CeA
- ;
- Tenue des permanences de proximité encouragées et valorisées par les territoires.

➤ **Au titre de l'accompagnement des copropriétés fragiles :**

Le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété du Bas-Rhin (POPAC 67) s'est achevé au 31 décembre 2023. Dans l'attente du déploiement du Pôle Copropriété avec les nouveaux programmes de l'Anah, l'ADIL 67 assure une continuité de l'accompagnement en cours de 4 copropriétés.

Dans le cadre de son offre de service, l'ADIL 67 propose un appui dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique (information sur leur éligibilité aux aides, participation en assemblée générale, ...).

L'ADIL 67 assure la poursuite de ces accompagnements, en coordination avec la CeA et les communes et EPCI concernés.

A ce titre, la CeA apporte un soutien financier de 10 000 € par ses crédits volontaristes pour l'année 2025.

➤ **En sa qualité d'observatoire de l'habitat de la CeA sur le Bas-Rhin :**

L'ADIL 67 apporte des outils de connaissance et d'observation au profit des territoires. Elle intègre de nombreux observatoires et mène, en leur sein, des travaux en réseau.

- L'Observatoire Local des Loyers ;
- L'Observatoire Territorial du Logement Etudiant ;
- L'Observatoire des logements indignes, en lien avec le Pôle Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne ;
- L'Observatoire des copropriétés en voie de déqualification et de la rénovation énergétique ;
- L'Observatoire de l'Habitat ;
- Etc.

➤ **Au titre du Pacte Territorial France Rénov' :**

Au titre du Pacte, l'ADIL 67 est chargée d'assurer une mission d'information et de conseil gratuits à destination des ménages, portant sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux des projets d'amélioration de l'habitat : rénovation énergétique, adaptation, traitement de l'habitat dégradé, rénovation en copropriété...

A ce titre, la CeA apporte un soutien financier de 60 000 € pour le financement d'un poste de conseiller supplémentaire.

➤ **Au titre de sa contribution aux réflexions menées par la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'habitat.**

L'ADIL 67 s'associe notamment aux réflexions de la CeA sur le projet de déploiement du service public alsacien, notamment les maisons de l'Habitat sur le Bas-Rhin (Alsace Bossue, etc.).

L'ADIL 67 participe à l'élaboration de la nouvelle stratégie de l'habitat sur les volets foncier, énergie, développement de l'offre, maison alsacienne avec le développement de l'auto réhabilitation encadrée, le soutien au développement de l'habitat participatif, etc.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'ADIL 67 et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale de l'ADIL 67 pour l'année 2025 qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA apporte une aide financière au bénéfice de l'ADIL 67 sous forme de deux subventions de fonctionnement pour un montant maximal de 198 250 € selon la répartition définie ci-après, au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses :

- Une subvention d'un montant de 128 250 € au titre de son fonctionnement général pour l'exercice budgétaire de l'année 2025 afin de lui permettre de réaliser ses missions d'intérêt général d'information sur le logement ;
- Une subvention de 10 000 € pour la poursuite en 2025 des services proposés aux 4 copropriétés fragiles pour leur projet de rénovation énergétique mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Une subvention d'un montant de 60 000 € pour le financement d'un poste d'information-conseil au titre du Pacte territorial France Rénov'.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé à la CeA au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2025.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 67 pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'ADIL 67 par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ADIL 67 devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 67 pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention de la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIL 67 au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

4.1. Modalités de versement de la subvention octroyée au titre de son fonctionnement général pour l'exercice budgétaire de l'année 2025

La subvention de la collectivité octroyée au titre de son fonctionnement général pour l'exercice budgétaire de l'année 2025 fera l'objet d'un versement unique.

4.2. Modalités de versement de la subvention octroyée pour la poursuite en 2025 des services proposés aux copropriétés fragiles pour leur projet de rénovation énergétique

La subvention de la collectivité octroyée pour la poursuite en 2025 des services proposés aux quatre copropriétés fragiles pour leur projet de rénovation énergétique sera versée suite à la transmission à la CeA des livrables issus des accompagnements réalisés (tableau de suivi des actions réalisées par copropriété) au plus tard le 30 novembre 2025.

4.3. L'ADIL 67 s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

4.4. Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P044 – Opération O001 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 et sur le programme P044 – Opération O003 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 du budget CeA.

4.5. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ADIL 67 s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ADIL 67 s'engage, au titre de toutes les aides :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique [sauf à ce qu'un tel reversement soit expressément prévu dans l'article 1^{er} de la convention et dans la délibération d'attribution de la subvention, en respect de l'obligation fixée par l'alinéa 3 de l'article L.1611-4 du CGCT] ;
- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par l'ADIL 67 excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- A tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- A communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- A informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- A informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- A informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Dans ces conditions, l'ADIL 67 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIL 67 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIL 67 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIL 67 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'ADIL 67 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIL 67, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIL 67 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'ADIL 67 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIL 67, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIL 67 et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ADIL 67, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIL 67 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIL 67. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ...

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'ADIL 67
Le Président

Frédéric BIERRY

Etienne WOLF
